

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 633

présenté par  
M. Aboubacar

à l'amendement n° 597 du Gouvernement

-----

**APRÈS L'ARTICLE 43**

I. – Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« La diminution de la part d'octroi de mer perçue par le Département de Mayotte en application du présent article est compensée à due concurrence par une augmentation de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte inscrite en prélèvements sur les recettes de l'État. »

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le processus de départementalisation de Mayotte s'est traduit entre autre par une réforme fiscale et douanière qui a restructuré les recettes des collectivités locales de Mayotte.

Celle-ci a en particulier créé l'octroi de mer en lieu et place des taxes douanières existantes auparavant.

La ventilation du bénéfice de cet octroi de mer entre les collectivités locales mahoraises, combinée à un prélèvement sur recettes de l'État au profit du Département de Mayotte a participé de la compensation des charges transférées aux différentes collectivités à la date d'entrée en vigueur de cette réforme fiscale.

L'amendement gouvernemental n°597, en modifiant la répartition de l'octroi de mer au détriment du Département de Mayotte - sans compensation - méconnaît le principe de compensation des charges transférées établi en 2014.

Le présent sous amendement a pour objectif d'y remédier.